

PAR COURRIEL

Québec, le 7 décembre 2020

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-411**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 18 novembre 2020, telle que précisée dans votre courriel du 20 novembre 2020, par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« Demande #1

- tout document faisant état du nombre d'abonnements annuels à la SÉPAQ vendus au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et au 1<sup>er</sup> octobre 2020 (cumulatifs des mois précédents).

Demande #2

- tout document démontrant les revenus détaillés de la SÉPAQ pour les mois de mars à novembre 2019 et de mars à novembre 2020. Les données pour chaque parc ainsi que les données cumulatives pour l'ensemble de la SÉPAQ.

Demande #3

- tout document, notes ou courriels faisant état de l'entretien des installations et des sentiers pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre 2020, incluant les documents faisant état de la hausse des coûts d'entretien, pour les établissements de la SÉPAQ situés en Estrie.

Demande #4

- Une copie des réponses aux demandes d'accès à l'information formulées à ce sujet par d'autres demandeurs au cours de la dernière année. »

Quant au premier élément de votre demande concernant le nombre d'abonnements annuels SÉPAQ, voici, ci-après, l'information recueillie :

- Cartes annuelles parcs nationaux (réseau) en circulation au 1<sup>er</sup> octobre 2019 : 63 990
- Cartes annuelles parcs nationaux (réseau) en circulation au 1<sup>er</sup> octobre 2020 : 211 275

En ce qui concerne le second élément de votre demande, nous ne pouvons vous communiquer les renseignements demandés. Précisons que la Sépaq effectue une comptabilité consolidée de l'ensemble de ses établissements et les chiffres qui sont rendus publics sont ceux que l'on retrouve aux rapports annuels de la Sépaq. À cet effet, nous vous référons au site web de la Sépaq à l'adresse suivante [https://www.sepaq.com/organisation/doc\\_corpo.dot](https://www.sepaq.com/organisation/doc_corpo.dot), tel que nous le permet l'article 13 de la Loi sur l'accès, où vous trouverez les rapports annuels de la Sépaq pour les années demandées. Plus précisément, et tel que nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès »), ces renseignements doivent demeurer confidentiels, puisque la divulgation de ceux-ci risquerait de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Relativement au troisième élément de votre demande, vous avez précisé, lors d'une discussion téléphonique, que vous désiriez connaître « l'impact financier de l'augmentation de l'achalandage sur l'entretien des installations et des sentiers, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ». Or, selon les informations dont nous disposons, il ne semble pas y avoir eu d'impact financier direct tel qu'une hausse des coûts d'entretien des installations et des sentiers découlant de l'achalandage. Si la Sépaq a connu une hausse des coûts d'entretien pour cette période, elle découle plutôt des mesures de mitigation qui ont été mises en place afin de donner accès à nos installations de manière sécuritaire dans le contexte de la COVID-19, telles que l'achat de désinfectant et d'équipements de protection, l'affichage de consignes, ainsi que l'embauche de ressources supplémentaires pour l'entretien ménager. Notez aussi que la Sépaq a exécuté, comme prévu, les travaux d'aménagement, de consolidation et d'amélioration des sentiers, lesquels étaient déjà planifiés au calendrier de développement et de mise à niveau de ses actifs.

Enfin, au sujet du quatrième élément de votre demande, nous vous référons au site web de la Sépaq à l'adresse suivante [https://www.sepaq.com/organisation/acces\\_info.dot](https://www.sepaq.com/organisation/acces_info.dot), tel que nous le permet l'article 13 de la Loi sur l'accès, où vous trouverez toutes les réponses aux demandes d'accès à l'information formulées par d'autres demandeurs au cours de la dernière année.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

*Original signé*

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Avis de recours